

Unité départementale de Loire-Atlantique
Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
44263 Nantes Cedex 2

Nantes, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SEA - INVEST NANTES

Rue de l'Ile Botty
44100 Nantes

Références : N2-2026-825
Code AIOT : 0006311392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement SEA - INVEST NANTES implanté RUE DE L'ILE BOTTY 44100 Nantes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée suite à l'incendie de la tourbe survenu le 22/07/2026 matin. Une réunion entre l'exploitant, le SDIS, la COPR et le Grand Port Maritime a été organisée le jour même (14h). Les objectifs de cette réunion étaient de :

- faire un point de situation,
- évoquer les actions possibles afin d'éviter que ce type d'incident ne se reproduise,
- évoquer les actions possibles afin d'améliorer la réponse opérationnelle en cas d'incendie.

(Le précédent incendie a eu lieu dans la nuit du 12 au 13/07/2026. Cet incident a été déclaré à

l'inspection des installations classées le 21/07/2026.)

L'incendie a été détecté le 22/07/2026 matin.

Le SDIS a été alerté à 6h30.

L'inspection des installations classées a été alertée dans la matinée (via l'astreinte DREAL).

La combustion "à cœur" de la tourbe a été constatée.

L'eau utilisée par le SDIS en intervention a été absorbée par la tourbe.

Aucun impact environnemental n'a été constaté pendant la visite du site, ni signalé par l'exploitant ou le SDIS.

Au moment de la visite, l'incendie était maîtrisé. Des opérations de manutention du produit étaient en cours de réalisation par l'exploitant afin de l'étaler au maximum. Le SDIS n'était plus présent sur place. Des fumerolles restaient visibles.

L'exploitant s'est engagé à mettre en place une surveillance.

La réunion a permis d'évoquer :

- des mesures de prévention possibles : îlotage, surveillance de la température avec seuils d'alerte, surveillance par caméra thermique, formation du personnel de l'exploitant pour une première intervention, limitation de la durée de stockage, ... (liste non exhaustive)
- le renforcement des moyens d'intervention : commande de matériels complémentaires tels que tonne à eau GRV, tonne à eau agricole, groupe moto-pompe, lance auto-propulsive permettant d'attaquer un feu au cœur du tas, ... (liste non exhaustive)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA - INVEST NANTES
- RUE DE L'ILE BOTTY 44100 Nantes
- Code AIOT : 0006311392
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA-INVEST NANTES exploite une plateforme de stockage de tourbe d'environ 10000 m², située à l'angle de la rue de l'île aux Moutons et de la rue de l'île Botty à Nantes, dans la zone portuaire. Le volume maximal stocké est de 20000 m³ de tourbe (environ 7000 t). Le stockage s'effectue à l'air libre.

L'installation est classée sous le régime de la déclaration dans la rubrique 2171 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un récépissé de déclaration a été

délivré le 3 juin 2020. L'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable à cette installation est l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration. L'arrêté préfectoral n°2020/ICPE/272 du 4 novembre 2020 a accordé deux dérogations sur les moyens de secours contre l'incendie et sur le réseau de collecte des eaux pluviales.

Contexte de l'inspection :

- Accident

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'incendie est maîtrisé. Aucun impact environnemental n'a été constaté ou signalé. Le produit est en cours d'étalement. Une surveillance va être mise en place par l'exploitant.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Affichage des consignes d'alerte en cas d'incendie	Arrêté Préfectoral du 04/11/2020, article 2	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Rapport d'incident ou d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Un rapport d'incident est à transmettre à l'inspection des installations classées. Celui-ci devra préciser les actions mises en place pour prévenir un nouvel incendie et les mesures prises pour améliorer la réponse opérationnelle en cas d'incendie.

Les consignes d'alerte en cas d'incendie sont à afficher sur un panneau à l'entrée du site. Elles sont à définir en concertation avec le SDIS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident ou d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
Prescription contrôlée :

<p>L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.</p> <p>Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Alerte de l'astreinte DREAL le 22/07/2026 dans la matinée par l'exploitant. Délai jugé satisfaisant.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Transmettre un rapport d'incident conforme au second alinéa de l'article R512-69 du code de l'environnement.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Affichage des consignes d'alerte en cas d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2020, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Par dérogation au point 4.2 a de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions suivantes.</p> <p>L'installation est dotée : (...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'un affichage des consignes d'alerte en cas d'incendie sur un panneau à l'entrée du site ; (...)
<p>Constats :</p> <p>Affichage des consignes d'alerte en cas d'incendie sur un panneau à l'entrée du site non réalisé.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective